

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT**

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité * Travail * Progrès

Décret n° 2001-461 du 5 septembre 2001
fixant le régime des études à l'institut de la jeunesse et des sports

Le Président de la République,

Vu l'Acte Fondamental ;

Vu la loi n°25-95 du 17 novembre 1995 modifiant la loi scolaire n°008-90 du 6 septembre 1990 et portant réorganisation du système éducatif en République du Congo ;

Vu le décret n°92-787 du 29 août 1992 portant création de l'institut national de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n°99-218 du 31 octobre 1999 portant attributions et organisation du ministère de l'enseignement technique et professionnel, chargé du redéploiement de la jeunesse, de l'instruction civique et des sports ;

Vu, ensemble, les décrets n° 99-1 du 12 janvier 1999 et 2001 - 219 du 8 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

DECRETE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent décret fixe, conformément à l'article 6 du décret n°92-787 du 29 Août 1992 susvisé, le régime des études à l'institut national de la jeunesse et des sports.

TITRE II : DE L'ADMISSION

Article 2 : L'admission à l'institut national de la jeunesse et des sports se fait par voie de concours, pour les nationaux, et à titre exceptionnel, pour les étrangers.

Article 3 : Le concours d'entrée à l'institut national de la jeunesse et des sports est ouvert aux agents de l'Etat, aux élèves et aux étudiants remplissant les critères suivants :

Pour le cycle moyen donnant accès à la catégorie II, échelle 1.

- **Concours externe :**
 - être titulaire du brevet d'études du premier cycle ou d'un diplôme équivalent et avoir le niveau de la classe terminale du secondaire deuxième cycle ;
 - avoir 25 ans ,au plus, à la date du concours.
- **Concours interne :**
 - être un agent de l'Etat de la catégorie II, échelle 2 et en activité dans les services de la jeunesse et des sports ;
 - avoir moins de 50 ans le jour de la clôture du dépôt des dossier ;
 - avoir trois ans d'ancienneté dans le grade.

Pour le cycle moyen supérieur donnant accès à la catégorie I, échelle 2.

- **Concours externe :**
 - être titulaire du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent ;
 - avoir 28 ans ,au plus, à la date du concours.
- **Concours interne :**
 - être un maître de jeunesse et d'éducation populaire, un maître d'éducation physique et sportive ou un agent de l'Etat de la catégorie II, échelle 1 et en activité dans les services de la jeunesse et des sports ;
 - avoir moins de 50 ans le jour de la clôture du dépôt des dossier ;
 - avoir trois ans d'ancienneté dans le grade.

Pour le cycle supérieur donnant accès à la catégorie I, échelle 1.

- **Concours externe :**
 - être titulaire d'une licence en sciences et techniques des activités physiques et sportives ou en sciences des activités socio-éducatives ou d'un diplôme équivalent ;
 - avoir 28 ans, au plus, à la date du concours.
- **Concours interne :**
 - être un conseiller principal de jeunesse et d'éducation populaire, un professeur adjoint d'éducation physique et sportive ou un agent de l'Etat de la catégorie I, échelle 2 et en activité dans les services de la jeunesse et des sports ;
 - avoir moins de 50 ans le jour de la clôture du dépôt des dossier ;
 - avoir trois ans d'ancienneté dans le grade.

Article 4 : L'admission des étrangers à l'institut national de la jeunesse et des sports se fait à titre exceptionnel, au vu de la demande des intéressés ou de leur Etat.

Toutefois, le stagiaire :

- demande une pré-inscription à la direction de l'institut national de la jeunesse et des sports ;
- s'acquitte des droits d'inscription et des frais d'écologie fixés par le conseil d'administration de l'institut.

TITRE III : DE LA FORMATION

Article 5 : La durée de la formation est de :

- deux ans pour le cycle supérieur ;
- trois ans pour les cycles moyen et moyen supérieur .

La formation comporte des cours théoriques, pratiques et des stages.

Article 6 : le profil de formation, les programmes et le volume horaire sont fixés par un arrêté du ministre en charge de la jeunesse et des sports.

TITRE IV : DES DIPLOMES DE FIN DE FORMATION

Article 7 : Les diplômes de fin de formation sont :

Pour le cycle moyen :le diplôme d'Etat de :

- maître de jeunesse et d'éducation populaire ;
- maître d'éducation physique et sportive ;
- éducateur sportif ;
- secrétaire d'administration des services de la jeunesse et des sports.

Pour le cycle moyen supérieur :le diplôme d'Etat de :

- conseiller principal de jeunesse et d'éducation populaire ;
- conseiller sportif ;
- professeur adjoint des sports ;
- attaché des services de la jeunesse et des sports.

Pour le cycle supérieur :

- le certificat d'aptitude à l'inspection de la jeunesse et des sports ;
- le certificat d'aptitude au professorat des sports ;
- le certificat d'administrateur des services de la jeunesse et des sports.

Article 8 : Seuls, les étudiants en fin de cycle régulièrement inscrits ainsi que ceux qui n'ont pas été déclarés admis les années précédentes peuvent faire acte de candidature aux examens de sortie.

Article 9 : Les étudiants en fin de formation produisent :

- un rapport de stage pour le cycle moyen;
- une monographie pour le cycle moyen supérieur;
- un mémoire pour le cycle supérieur .

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 10 : De nouvelles filières de formation peuvent être créées, en tant que de besoin, par arrêté du ministre en charge de la jeunesse et des sports.



Article 11 : Les modalités d'organisation des concours, des examens de sortie, des stages de perfectionnement et de recyclage sont fixées par arrêté du ministre en charge de la jeunesse et des sports.

Article 12 : Le présent décret, qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, sera enregistré, inséré au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 5 septembre 2007

Denis SASSOU NGUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre de l'enseignement technique
et professionnel, chargé du redéploiement de la
jeunesse, de l'instruction civique et des sports,

André OKOMBI SALISSA

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Mathias DZON

La ministre de la fonction publique,
des réformes administratives et de la
promotion de la femme,

Jeanne DAMBENDZET